

Arrêté

N° A04062021

Portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Savoie

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L143-16, L143-29, L143-32, L143-33, L143-37 et L143-38,

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 07-08022020 du 08 février 2020 approuvant le SCoT Métropole Savoie révisé,

Considérant l'identification de deux erreurs relatives à la représentation graphique du pôle préférentiel à vocation économique de Plan Cumin (commune de Porte-de-Savoie) dans le SCoT,

Considérant qu'il convient de corriger ces deux erreurs de représentation graphique, afin de ne pas entraver la mise en œuvre opérationnelle du parc d'activités de Plan Cumin conduite par la Communauté de communes Cœur de Savoie à travers une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),

Considérant que la correction de ces erreurs de représentation graphique entre dans le champ de l'article L143-37 du Code de l'urbanisme, comme « rectification d'une erreur matérielle », et qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du SCoT.

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions de l'article L143-37 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Savoie est engagée, avec pour objet la « rectification d'une erreur matérielle ».

Article 2

Ce projet de modification simplifiée vise plus précisément à corriger deux erreurs relatives à la représentation graphique du pôle préférentiel à vocation économique de Plan Cumin (Porte-de-Savoie) dans le SCoT.

Article 3

Conformément à l'article L143-33 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme.

Article 4

Conformément à l'article L143-38 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 seront mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Comité Syndical de Métropole Savoie et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Préfet de la Savoie,
- aux Présidents de Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie, membres du SCoT Métropole Savoie.

Pour assurer la pleine information des communes, le présent arrêté sera également adressé aux maires des 107 communes du territoire de Métropole Savoie.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage au siège du Syndicat mixte Métropole Savoie,
- d'un affichage aux sièges de Grand Lac, Grand Chambéry, Cœur de Savoie, tous trois membres du SCoT Métropole Savoie, et en mairie de Porte-de-Savoie (au siège – mairie déléguée de Les Marches, et en mairie déléguée de Francin),
- d'une inscription au registre des actes administratifs de Métropole Savoie.

Fait à Chambéry, le 4 juin 2021

Le Président,



Jean-Claude Montblanc

METROPOLE SAVOIE

Syndicat mixte pour le
Schéma de Cohérence Territoriale
25 rue Jean Pellerin - 73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28 - info@metropole-savoie.com
SIREN 257 302 216